

BULLETIN
DE LA COMMISSION
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

1895



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

Les Seigneurs de Courceriers, par M. Ch. d'Achon.

(1422-1552)

Isabeau de Courceriers (IX^e degré) porta, comme on l'a dit plus haut, la terre de son nom dans la famille de Villeprouvée par son mariage avec Jean, seigneur du lieu.

Il est nécessaire de dire ici quelques mots de cette ancienne maison qui a possédé Courceriers pendant près d'un siècle et demi.

De VILLEPROUVÉE SEIGNEURS DE COURCERIER 1422-1552

Armoiries : *de gueules à la bande d'argent, accostée de deux cotices d'or.*

La famille de Villeprouvée, — *de Villa probata* — tire son nom d'un fief¹ situé dans la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil, actuellement commune de Nyoiseau, canton de Segré (Maine-et-Loire) et relevant de la seigneurie de la Gravoyère. On trouve dès le XII^e siècle les seigneurs de ce nom bienfaiteurs des abbayes de Nyoiseau² et de la Roë (V. Cartulaire, folio 118^{bis}). Comme le château de Courceriers était ruiné et inhabitable, ils résidèrent tantôt à la Ferrière, où leurs armoiries sont sur une lucarne, tantôt à la Bigeotière, ou à Tresves, sur les bords de la Loire. On y voit encore, dans les soubassements, une clef de voûte à leurs armes.

1^{er} Degré. Jean de Villeprouvée, chevalier, s^f du lieu, du Mesnil, de la Roche-Normand, assista à la bataille de Poitiers en 1356. Il avait épousé vers 1340 demoiselle Jeanne de Ville, d'une famille qui portait pour armoiries : *de gueules à la croix ancrée d'or.* Il mourut en 1380, laissant plusieurs enfants : Jean, qui devint s^f de Courceriers, Maurice, Jeanne et sans doute aussi Alienor.

II^e Degré. 2^o Maurice de Villeprouvée, chevalier, s^f du Mesnil, de Quincé, épousa demoiselle Jeanne de Chivré, fille de Jean, chevalier, et de Margot du Puy. De lui est sortie la branche des seigneurs de la Hardière établie à Troyes en Champagne et celle de Quincé éteinte au XVIII^e siècle dans les Lancrau, les Gaultier de Brullon, etc.

3^o Jeanne, alias Isabeau de Villeprouvée, épousa le 28 janvier 1393 Guillaume de la Motte³, écuyer, seigneur des Aulnais, de Vauluère.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, vol. 56, p. 63. — Copie du contrat de mariage d'Isabeau et de Guillaume de la Motte. Elle fut mariée par Jean de Villeprouvée son frère.

4^o Alienor de Villeprouvée, abbesse de Nyoiseau, en 1419.

Recueil m^{ss} des choses remarquables... p. 486 et 487. — Alienor ou Eleonor de Villeprouvée 21^e abbesse. « Nous voyons par une information sur la profession de R. P. Aliéner de Courceliers....

¹ La branche de cette famille qui nous occupe, a possédé les fiefs et seigneuries de : la Bigeolière, au Bourg d'Iré, la Ferrière de Fiée, la Richardais, le Marais. Mesnil, en Challain, la Roche-Normand, en Vergonne ; la baronnie de Trèves, à Trèves-Cunault, la Valinière, en Saint-Saturnin, Quincé en Feneu

² On trouve au T. IV, Touraine, à la Bibliothèque nationale, une charte antérieure à 1141 par laquelle Hervé de Villaprobata donne à l'abbesse Eremburge ce qu'il avait super Gauterium de Meso, du consentement de sa femme Osanne et de Bertrand, son frère, et une autre par laquelle les religieuses s'engagent à enterrer honorablement comme une de leurs sœurs la femme de Richard de Villeprouvée parce que celui-ci leur avait donné une terre pour laquelle il avait déjà reçu un cheval

³ De la Mote : *d'argent au lion de sable cantonné de 4 merlettes de même*

qu'Eleonor de Ville-Prouvée estoit abbesse environ l'an 1419 et ainsy il est certain qu'elle tient lieu de la 21^e abbesse, laquelle nous pouvons assurer avoir été fort zélée pour l'obéissance de la religion par son procédé envers la ditte Alienor de Courceliers pour l'admettre au nombre des religieuses ainsi que dépose les témoins nommés dans cette information. Nous ne scavons ny l'année, ny le mois de sa mort; le *Migravit* n'en faisant pas mention.

Il se trouve dans notre thrésor, au chapitre des Privilèges, une descharge et exemption en datte du 21^e jour d'avril 1419 de Yolande reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence.... ayant la garde et gouvernement de ses enfans (de) la somme de 10* à laquelle l'abbaye avoit été taxée pour contribuer à repousser la violence des Anglois dont tout le pays d'Anjou et du Mayne estoit affligé pour lors, ce qui fait voir la considération que cette grande reine avoit pour cette bonne abbesse qui gouvernoit en ces temps là cette maison. Les armes de la maison de Villeprouvée sont dans les vitraux de nostre église, derrière le grand autel et portent de gueules à la bande d'argent coticée d'or. Cette maison est fondue dans la maison de Laval et y avoit porté la terre de la Ferrière avec d'autres domaines mais la maison de la Perrière qui est encore toute blasonnée de ces armes en a esté retirée par acquies fait par ceux qui la possèdent actuellement. »

Les Seigneurs de Villeprouvée s'étaient, comme on le voit, signalés par leurs aumônes à l'abbaye. C. Port, dans son *Dictionnaire.*, T. III, p. 733, rapporte que « le tenancier de ce fief fournissait 100 boisseaux d'avoine à l'abbaye de Nyoiseau, chaque année le jour de Pâques, mais l'abbesse étoit tenue de les envoyer chercher. Un cavalier partant de l'abbaye, au commencement de la messe, devait arriver dans la ferme, faire à cheval trois fois le tour de la table, y boire à cheval un verre de vin à chaque tour et être de retour à l'église avant que le *Gloria in Excelsis* ne fût chanté. Il revenait alors chercher l'avoine avec quatre bouvards n'ayant jamais été attelés et avec un bouvier n'en ayant jamais conduit. » Ce curieux usage s'est conservé jusqu'à la Révolution.

SEIGNEURS DE COURCERIERES

IX^e Degré.

1. Jean de Villeprouvée, chevalier, s^r du lieu, déclaré majeur le 16 septembre 1392, rendit aveu au roi de ses terres ; il épousa le 23 mars 1394 demoiselle Isabeau de Courcieries, fille aînée de Guillaume de Courcieries, chevalier, et de Jeanne d'Avaugour. Celle-ci, après avoir vu mourir successivement ses deux frères et leurs deux enfans, recueillit en 1422 le riche héritage de sa maison, et apporta à son mari les seigneuries de Courcieries, de la Ferrière, de Cangen, de Casrouge. Ils étaient morts avant 1424 laissant sept enfans : Jean, Cesbron, qui a continué la filiation, Guillaume, Jeanne, Catherine, Françoise et Isabeau.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, vol. 56, p. 61. — En nostre court d'Angiers, en droict et par devant nous, personnellement establis nobles personnes messire Guillaume de Courcereux, chevalier, paroissien de Laigné près Chasteau-Gontier soubzmettant soy et tous ses biens presens et à venir au pouvoir et en la jurisdiction de nostre cour, quant à ce qui s'ensuit, confesse que en parlant, traictant et accordant le mariage d'entre noble personne Jehan, seigneur de Villeprouvée, escuyer d'une part et demoiselle Isabeau de Courcereux, fille dudit chevalier d'autre part il a donné à sa dicte fille en mariage audit Jehan de Villeprouvée 50 livres de rente assises et assignées sur sa terre Duillé¹ de laquelle somme il a promis et tenu rendre et payer par sa main audit Jehan de Villeprouvée et à sa dite fille et à leurs hoirs et ayant cause d'eux vingt cinq livres de rente

¹ Huillé, commune de ce nom, canton de Durtal

doresnavant prochain au tant comme messire Guillaume de Courcereux, chevalier père dudit M^{re} Guillaume vivra et n'en payera plus la vie d'iceluy chevalier durant et après le décès d'iceluy messire Guillaume laisné ledit messire Guillaume père de la dite demoiselle est et sera tenu faire assiette tantost et incontinent audit Jehan de Villeprouvée et à ladite Isabeau fille dudit chevalier ou à leurs hoirs ou ayant cause d'eux de toute la somme de 50 livres de rente dessus dite sur ladite terre dudit chevalier appelée Vuillé ? et sur ses autres terres de prochain en prochain jusques au parfaict et accomplissement de l'assiette de toute la rente dessusdite en cas que la dite terre Duillé ne pourroit fournir à l'assiette de la dite rente par la manière que dit est. Et en oultre ledit M^{re} Guillaume a donné et promis audit Jehan de Villeprouvée et à ladite Isabeau sa fille en mariage la somme de 300 francs d'or bons et de bon poids du coinq du Roy nostre sire laquelle il est tenu leur livrer et payer par les termes qui s'ensuivent. C'est assavoir tantost et à présent deux cents francs et de duy Pasques prochain venant en un an que suit cette debte, cent francs ...et parfait de toute la somme de 300 francs d'or dessus dite et auxquelles choses dessus données et chascunes d'icelles tenir, garder et accomplir sans jamais venir encontre et garder lesdits Jean de Villeprouvée et ladite Isabeau sur de toutes despenses, dommages et interests si aucuns y en avoient ou soubztenoient par deffault de paiement et garantie ou autrement en aucune manière le porteur de ces lettres sera creu à son serment pour toute preuve. Oblige M^{re} Guillaume de Courcereux père de ladite Isabeau soy et ses hoirs et tous ses biens meubles et immeubles, presens et avenir quelque part que ils seroient, default de payement et de tenir et accomplir toutes et chascunes les choses dessusdites et tant pour les arreraiges que pour le principal sans que il, ses hoirs ou autres à cause de luy le puisse appleger ne faire oppositions quelconques contre la teneur et instance de ces présentes en tout ou en partie en nulle manière et est tenu ledit M^{re} Guillaume de Courcereux par la foy de son corps donné en nostre main, jugée et condamnée par jugement de nostre cour à sa requeste. Ce fut fait et donné en la présence de Jehan Boulet et Guillaume de la Motte tesmoins présents à ce le 13^e jour du mois de mars l'an de grâce M. CCC. IIII^{xx} XIV. (signé) Dangin. Ledit contrat est en parchemin.

Id. Id. p. 35. — 1404. Accord entre Maurice de Villeprouvée, écuyer, s^r du Mesnil, procureur de Jean de Villeprouvée, son frère, et...

D. Bethancourt. Noms féodaux, T. II, p. 249. — 1404-1408. Jean de Villeprouvée, chevalier, sousienant dans l'aveu rendu par Brient de la Haye, chevalier, s^r de la Haye-Joullain, du Plessis-Macé, Sautéré et Savonnières.

Bibliothèque nationale, du Chesne, vol. 56, p. 35. — Sachent tous que comme Pierre et Thibault les Tillons ayant fait payement à Maurice de Villeprouvée procureur de Jehan de Villeprouvée s^r de Villeprouvée de la somme de huit vingtz escus d'or valant vingt deux sous six deniers la pièce pour le retrait à ceux adjudgé par l'assise d'Angers, de dix livres deux sous un denier de rente que le dit Jean de Villeprouvée avoit achetée de Thibault de Créé et de Huguette d'Auteville sa femme parents desdits Pierre et Thibault les Tillon, plus quinze livres pour les coust et mises à cause de l'achat de la dite rente en nostre cour d'Angers, ...Maurice par procuration de son frère, datée de Segré le 20 octobre 1404.... se déclare content... présent à ce Pierre Soybaut.... Donné à Angers le samedi quatriesme jour d'octobre l'an mil IIII^e et quatre. Signé Gelanoiz.

X^e Degré

1^o Jean de Villeprouvée, écuyer, s^r du lieu, de Cangen, de la Ferrière, fut blessé à la bataille de Verneuil et mourut des suites de ses blessures après avoir fait son testament le 4 août 1424. Il demandait à être enterré à Nyoiseau dans la chapelle de ses ancêtres et donna la terre de Cangen à sa soeur Jeanne.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, volume 56. fol. 59. — Au nom de la Sainte Trinité, un Dieu en unité, le Père, le Fils, le Saint-Esprit. Amen. Je Jehan de Villeprouvée, escuier, seigneur dudit lieu et de la Ferrière estant en bonne prospérité de ma pensée, ayant dévotion de faire un voyage de par le commandement du Roy, nostre sire, pensant des daraines choses, considérant la fragilité de toute humaine condition qui de jour en jour se va en attroyant ni voulant décéder intestat, faicts et ordonne mon testament ou daraine volonté en la forme et manière qui en emprès s'ensuit. Premièrement je commande mon âme à Dieu tout puissant et à la benoiste glorieuse Vierge Marie sa très chière mère et à toute la célestial compagnie des cieulx qui me peuvent estre de deffension contre le prince des ténèbres et tour de forteresse contre l'astuce desdits ennemis, et mon corps estre livré et baillé à la sépulture de la Sainte-Eglise quand Dieu fera son commandement de moy c'est assavoir en l'église de Nyosel en laquelle je eslis ma sépulture, à laquelle église je donne et laisse ma dixme de Launay en la paroisse de Bourg dire par ainsy que les religieuses de ladite église seront tenues dire et faire dire chascun an à tout temps à tel jour que sera mon obit, un anniversaire d'une messe oueste en la chapelle où je serai enterré. Item je vueil commande et ordonne mes debtes estre payées et mes retours et amendemens fait bien et deument et que toute personne digne de foy tenu soit jusques à la somme de 10 sols et ou surplus à suffisante preuve. Item je vueil, commande et ordonne que tout le résidu qui est encore à accomplir des testaments de mes père et mère et de..... Courcereux soit accompli bin et deument ainsi comme il est contenu en iceux. Item je vueil avoir en jour de mon obit et de mon septime en chascun d'iceux cent messes ou cas que l'on pourra finir.... que es dits jours elles nepourroient estre dictes, quelles soient dictes après, chascun d'iceux jours le plus tost que faire se pourra par l'ordonnance de mes exécuteurs cy-dessous dénommés. Item je vueil, commande et ordonne avoir en chascun d'iceux jours de mon obit et de septime, charité du prix de 5 deniers en pain et en vin ou en argent, lequel.... Item je vueil, commande et ordonne avoir en chascun d'iceulx jours, l'anniversaire et an ordonnancés à l'ordonnance et volonté de mes exécuteurs cy-dessous nommés. Item.... chapellenie que mes prédécesseurs fondèrent en l'église de Nyosel je y donne et laisse 15 livres de rente perpétuelle en bonne et suflisante assiette laquelle rente je vueil qui soit.... mes exécuteurs cy-dessous nommés par ainsi que le chapelain qui tient de présent ladite chapellenie et ses successeurs.... dire et célébrer chascune semaine.... deux messes en outre les messes quy y sont ordonnées de pieza et dont le chapelain.... d'ancienneté. Item je vueil, commande et ordonne que Jehanne ma sœur ainsnée ait et preigne la terre de Cangien si comme elle se poursuit o ses appartenances.... il luy peut et doit compter et appartenir à cause de la succession de nostre père que Dieu absolve ou cas que il lui plaira prendre à elle... je vueil et commande quelle ait et preigne sur toute ma... son droict tel comme il luy peut et doit compter et appartenir par la coustume du pays. Item à l'exécution de cest mon présent testament ou daraine volonté faire et accomplir avec le résidu des testaments dessusdits et dénommés je prends et desputte tous et chascuns les fruits, cueillettes et revenus de toutes et chascunes mes choses héréditaires jusques à trois ans et trois parfaites cueillettes prochains venants d'après mon décès et ou cas que lesdits fruits, cueillettes et revenus dessus dits ne pourroient sutlire et compter à faire et accomplir les choses dessus dites en icelluy cas je vueil, commande et ordonne que toute ma teire de Riboul soit baillée et livrée par la main de mes exécuteurs cy-dessous nommés et de la quelle terre, o ses appartenances et dépendances à mes dits exécuteurs cy-dessous nommés je baille dès à présent la saisine et possession et vueille que ma dite terre ils baillent et afferment à tel et si long temps que l'argent qui en sera venu puisse accomplir mon exécution, ainssi comme dessus est dict avec le résidu des testaments dessus dits et vueil que la baillée que mes dits exécuteurs cy-dessous nommés feront de ma dite terre de Riboul vaille et tienne et ait fermette en soy comme si je faisois ladite baillée en ma propre personne. Et si aucuns autres testaments ou ordonnances avois faict ou temps passé touchant le faict du testament, je les révoque et adnulle par ce présent mon testament. Item je fais nomme et ordonne mes exécuteurs testamentaires Maurice de Villeprouvée, mon oncle, Johanne ma sœur, Cesbron de Villeprouvée mon frère et monsieur Jehan du Boullay, chevalier auxquels je supplie humblement que en eux veillent prendre le faix et charge de cest mon présent testament ou daraine volonté et les choses dessus nommées adcomplir bien et deument. auxquels mes devant dictes exécuteurs je donne plein

pouvoir de croistre et administrer les choses contenues en cest présent mon testament et si aucune chose inutile estoit en cest mon présent testament je ne vueil pas que par l'inutile, le stile soit corrompu en nulle manière et ne veuil pas toutefois que les dons et legs que j'ay faicts cy-dessus soient défalqués ne diminués en rien. Et veuil, commande et ordonne que cest mon présent testament ou darraine volonté vaille et tienne et ait fermetté en soy et s'il ne vault pas droit de testament que il vaille par droict de codicille et par toutes les voies ou manières que il pourra mieux valloir de raison et que mesdits exécuteurs facent toutes et un chacunes les choses que ils verront qui seront au profit et salut de l'ame de moy. Item afin que cest mon présent testament ou darraine volonté ait fermetté en soy et que il soit à tout temps mais ferme et estable je supplie à la garde des seaulx establiz aux contracts de la ville et chastellenie de Segré que à cest mon présent testament ou darraine volonté, veuille mettre et apposer les dits seaulx. Et nous Jehan du Chastel, chastelain dudit lieu et garde des seaulx establis aux contrats dessus dits à la supplication dudit testateur et à la relation de Jamet Balle nostre juré notaire et alloué davant lequel les choses furent ordonnées par la manière que dessus est dict à cest présent testament avons mis et apposé lesdits seaulx establis aux contracts dessusdits. Ce fut fait et donné présents ad ce Morice de Villeprouvée, M^e Guillaume Grandin prestre, Jehan le Restif, Jehan Peziau et plusieurs autres le 4^e jour du mois d'aoust l'an de grâce M. CCCC. XX. IV. (Signé) Jamet Balle, avec paraphe.

Ledit testament est en parchemin auquel pend une forme de sceau de cire verte en double queue de parchemin et ce qui est en blanc ne se peut lire à cause de l'antiquité. Et au dos est écrit : Je, Pierre Durand prestre cognois et confesse 260 messes pour M. de Ferrière et madame de Villeprouvée sa fille. Item..... de dire un annuel pour ma dite dame et.... (signé) Durand plus bas est encore écrit. Item fust dict en l'église de la Ferrière un annuel pour le salut de mon dit s^r de Ferrière par nous, Jehan Ruyant, Jehan Caré et Jehan Piron.

3° Guillaume de Villeprouvée, écuyer. On ne sait rien de lui sinon qu'en 1449 il déposa avoir assisté en 1419, étant alors âgé de dix ans, à la prise d'habit d'Alie nor de Courceriers, nièce de sa mère en l'abbaye de Nyoiseau. Voir plus haut ce qui est dit d'Alienor de Courceriers, abbesse de Nyoiseau.

4° Jeanne de Villeprouvée, dame de Cangen, épousa par contrat de l'an 1439, Jean de la. Châpelle¹ écuyer s^r dudit lieu, de Champigné et des Aulnais. Ce fut à elle que son frère aîné laissa par testament sa terre de Cangen.

Archives de Maine-et-Loire, série E, carton 4149. Du 14 mai 1446, acquit et reconnaissance donnée par Jean de Champagné s^r de la Motte-Ferchaut bail à cause de Jeanne de Villeprouvée et des enfants mineurs de feu Jean de la Chapelle et d'elle au regard de la terre dudit lieu de la Chapelle, paroisse de Champigné par lequel il confesse avoir reçu de Souvestre de la Barre plaine satisfaction et loyal paiement du contrat d'échange par lui fait avec Colas Mauviel, de certaines vignes sises au clos de la Fontaine près la ville de Champigné.... desquelles ventes il se tient pour bien payé...

5° Catherine de Villeprouvée, religieuse à Nyoiseau, prieure de la Lande aux Nonains, vivait en 1449.

Recueil m^{ss} des choses remarquables..., P. 182. — 1449. Catherine de Villeprouvée, prieure de la Lande aux Nonains (commune de Soucelles).

6° Françoise de Villeprouvée, dame d'Asseil, à Ballots et de Cangen après sa sœur, épousa Jean de Maimbier² écuyer, seigneur d'Aulnoy, dont une fille unique, Anne, qui porta ces terres à Thibault de Laval, chevalier, seigneur du Bois-Dauphin.

¹ De la Chapelle : d'argent au croissant montant de gueules

² De Maimbier : d'azur à 3 poignards d'argent mis en bande. Voir la Sigillographie des Seigneurs de Laval, note p. 142

Archives de Maine-et-Loire, E, carton 4149. — 5 juillet 1480. A Révérend Père en Dieu et mon très honoré seigneur messire Jehan par la grâce de Dieu évêque d'Angers, Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courcieriers, de la Ferrière et de Villeprouvée, ayant le bail, garde et administration de Anne de Mimbier, ma niepce, mineur d'ans et de ses terres et seigneuries de Cangen, honneur et révérence avec subjection et obéissance. A la chapellenie perpétuelle fondée et desservie en une chappelle nouvellement édiflée au dit manoir de Cangen, en la paroisse de Leigné, près Créon, en vostre diocèse, laquelle chapellenie naguères et darrenierement tenoit et possedoit M^c Guillaume de la Marie prestre, à présent vacquant par la mort et décès dudit de la Marie, de laquelle chapellenie, ou nom et comme ayant le bail de madicte niepce à cause de sa seigneurie et terre de Cangen le droit de patronage et présentation à moy, à vous. Révérend père en Dieu, la collation, provision, institution et toute autre disposition appartient. Je vous présente mon bien amé Estienne Gautier, cleric natif de la paroisse d'Aviré de vostre diocèse comme personne habile et ydoine à icelle chappelle obtenir. En vous humblement suppliant que icelle chappellenie veuille conférer et donner audit Estienne et icelle avectous et chacuns les droitz et appartenances, le mander et commectre estre mis en possession et saisine. Et tout ce faire et connoistre veuille votre révérende paternité et à moy très honorée, laquelle plaise Dieu longuement conserver et garder. Donné à Angiers soubz mon propre scel et signet manuel le cinquiesme jour de juillet l'an mil quatre cens quatre et vingt. C. de Villeprouvée. (le sceau coupé).

7° Isabeau de Villeprouvée épousa Pierre de la Rouvraie¹, chevalier, seigneur de Bressault.

2° Gesbron de Villeprouvée, chevalier, s^f dudit lieu, Courcieriers, la Ferrière, la Bigeotière, la Roche-Normand, Casrouges, du Marais, Bourgville, Ribou, la Richardaie. Fut en 1427, avec Jehan le Verrier et plusieurs autres baillé en otage aux Anglais pour Jean II duc d'Alençon prisonnier depuis la bataille de Verneuil (1424) et qui fut délivré sous promesse de forte rançon ; il rendit aveu de ses terres (1439-1472).

Il épousa 1° par contrat du 7 juillet 1433, demoiselle Jeanne de Champagne², veuve de messire Jean d'Ingrandes, chevalier, seigneur du lieu, fille de Jean, chevalier seigneur de Champagne et grand maréchal de Sicile et de Ambroise de Grenon et 2° le 22 juillet 1439, demoiselle Marie Clérembault³, fille de Gilles Clérambault, chevalier, seigneur du Plessis-Clérembault, de là Plesse, et de Jeanne Sauvage, Sa seconde femme testa le 21 novembre 1479, et mourut laissant sept enfants : René, qui continua la filiation, Antoine, Yolande, Alienor, Jeanne, Marie et Marguerite.

Bibliothèque nationale, fonds du Chesne, vol. 56, fol. 55. — Sachent tous presens et à venir que en parlant, traictant et accordant le mariage et pour icellui estre fait et accompli entre N. P. M^{re} Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seig^f du dit lieu de Villeprouvée, de Courcereux et la Ferrière d'une part, et noble dame Macée Clerambault, fille de feu M^{re} Gilles Clerambault, chevalier et de dame Jehanne Sauvage son espouse et sœur d'Anthoine Clérembault, écuyer, héritier principal desdits feu M^{re} Gilles et de ladite dame Jeanne, d'autre part, sont par avant que fiances fussent prises ny que bénédiction de mariage fust célébrée entr'eulx en l'église et notre cour d'Angers, en droit par devant nous personnellement establys lesdits Anthoine Clerambault d'une part, et M^{re} Cesbron de Villeprouvée chevalier, d'autre part... confessant de leur bon gré sans nul parforcement mais de leur pur mouvement...., font entre eulx les promesses, accords et appointemens tels et en la forme et manière que cy après s'ensuit. Cest assavoir que ledit Anthoine Clérembault a baillé.... à la dite Macée sa sœur pour son droict de partage de père et mère qui lui peult competer... et aussi de toutes autres successions eschues 110 livres de rente annuellepour 160^{ff} de rente les choses heritiaux qui s'ensuivent c'est assavoir 26 septiers de seigle de rente mesure de Craon qui sont deubs sur la terre d'Amponné, une maison sise en la ville de Chasteaugontier près le ruisseau de

¹ De la Rouvraie : *d'argent à 3 têtes de cheval, arrachées de sable*

² De Champagne : *de sable fretté d'argent de 6 pièces au chef de même chargé d'un lion issant de gueules*

³ Clérembault : *burelé d'argent et de sable de 10 pièces*

Merdanson, et 100^s de rente assis en la dite ville sur une maison que tient à présent Amaury de Vrigné avec une métairie nommée la Chemillère en la paroisse de Chemazé. Item une autre metairye nommée Le Pierreguy seize en la paroisse de Montereau près le Lion d'Angers. Une autrenommée les Places.... et la Charpenterie scises en la paroisse du Lion. Item la Coustablerye.... en la Chapelle-sur-Oudon avec les bois du Perchier scis en la paroisse de la Jaille et 10^s sur une maison à la Jaille... que tient Denis Brocier et 5^s que doibt Jehan Douart demeurant près les dits bois du Percher... Pour ce qui touche... les 90^{ff} de rente... promet les bailler, asseoir... après le trespassement de la dite dame Jehanne Sauvage sa mère... en plus promet... la somme de trois mille livres tournois monnayées à présent ayant court ...à payer... c'est assavoir dedens le jour des espousailles... 1500^{ff} et le surplus.... dedens le jour de Pasques prochain.... Et pour tout ce qui touche le douaire de la dite Macée... ledit M^e Cesbrona baillésur sa terre de Riboul en la paroisse de Gêné et sur la terre de Villeprouvée... douaire tel que luy peust et doibt competer.... parla coustume du pays.... Ce fut fait et donné le 22^e jour du mois de juillet l'an de grâce M. III^c XXXIX en la présence de N. P. M^{re} Simon Auvé, M^{re} Jehan Valeaux, M^{re} Pierre de Saint-Aignan, chevaliers, P. du Prey, L. Jude et plusieurs autres tesmoings à ce appelés et requis ainsi signé. Martineau.

Copie coliationnée sur l'original en parchemin représenté par M. Jacques Taillebois, procureur de H. et P. D. Claude d'Avaugour dame de la Plesse Clerambault et de la Chastellenie de la Ferrière.... le 28^e jour de septembre de l'an 1573.

Bibliothèque de Laval, Notes historiques, A. Bernard, T. IX, p. 97. — 1451. De vous T. h. et P. C^{te} Mgr Charles d'Anjou, comte du Maine, de Mortaing et de Gyen, s^r du chastel et Baronnie de Mayenne, je Cesbron de Villeprouvée, chevalier, s^r de Courcierieux et de la Ferrière congnoys que je suis votre homme de foy lige à cause et pour raison de mon chastel, terres et appartenances de Courcierieux faut en fié, justice que en domaines pour tant qu'il y en a à tenir de vous au regard de vostre chastel et seigneurie de Mayenne... dont la déclaration suit :

Premièrement mon chastel et forteresse de Courcierieux tant en dongeon, basse court, avec les murailles, fossés et cloisons.... en laquelle basse cour est une chapelle, ma fuye ancienne, ledict chastel de présent démoly et abattu par les anglois ennemis antiens du royaume.... Item quatre grands estangs et doux petits réservoirs.... La terre de Grazay laquelle fut baillée par mes prédécesseurs à feu Jehan Ouvrouin laquelle luy fut donnée.... lors du mariage fait entre lui et Jeanne-Marie de Courcierieux et depuis est venue à Madame Marguerite de la Ferrière et cohéritiers.... Et pour raison de toutes les choses que dessus vous doys, et suis tenu faire et payer chascun an au jour de Langevine une paire d'esperons dorés..., scellé.... des sceaulx des contracts de la cour d'Averton et signé de la main de Jehan Bouchet notaire le 9^e jour de mai 1451... présenté à l'assise de Mayenne... le 20 juillet même année. Duroys.

Cabinet de l'auteur, original. — 1455. Nous aujourd'hui en jugement avons receu le cas de Mgr le conte du Maine durant jusques dun an qui finis au XVII^e jour d'aoust prochain venant pour n. h. m^{re} Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courceziens par procuration.... o pouvoir d'avouer.... requérir la délivrance de ses biens, hommes et subjectz... Donné à l'assise de Sillé-le-Guillaume tenue par nous René Breslay licencié ès loix bailly le XI^e jour de septembre mil quatre cent cinquante-cinq....

Archives de la Mayenne, La Roë, H, 173, fol. 213. — Le 19^e jour d'octobre l'an mil cccc cinquante et six. Comme il soit ainsi que N. et P. feuz M^{re} Guillaume de Courcieriers en son vivant chevalier et Demoiselle Jehanne d'Avaugour sa femme, s^r et dame de Courcieriers et de la Ferrière par leur testament fait en darraine volenté ou autrement deument eussent japieca donné— au prier de la Ferrière... onze livres tournois de rente.... De la quelle rente dessus dicte lesdits s^r et dame en leur vivant n'eussent fait déclaration d'aucuns lieux sur lesquels ladite rente deust estre paiée, ledict

prieur, pour ce qu'il n'estoit pas bien paie ne contenté de la dite rente et qu'il ne savoit bonnement sur quoy il se devoit reprendre, entreprit et pria N. et P. M^{re} Cesbron de Villeprouvée, chevalier, héritier principal desdits s^r et dame de luy bailler assiette bonne et suffisante desdites onze livres tournois de rente ou de luy faire déclaration expresse sur certaines chouses sur lesquelles il se peut faire paier de la dite rente... En nostre cour de Chasteaugontier... ledit messire Cesbron de Villeprouvée, chevalier, d'une part et frère Philippe Heuste, prieur de la Ferrière d'autre... assict ladite rente de onze livres tournois sur les lieux de la Triguardaye et de la Barre paroisse de Ferrières....

Célestin Port, III, p. 250 cite parmi les possesseurs de Riboul, commune de Gêné, en 1453, Cesbron de Villeprouvée et en 1465 Gédéon de Villeprouvé, il faut lire Cesbron.

Archives de la Sarthe, E, 3¹²⁸, n° 4. — 8 avril 1466. Procuration de Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courcieriers à l'effet de faire foy et hommage simple à Jean de Saint-Denis, s^r de Saint-Christophe pour raison de sa terre et seigneurie de Caroge....

Id. Inventaire Bilard, II, P. 28, n° 156. — 6 décembre 1472. Aveu à la baronnie de Lavardin.... par Pierre Coysgnon écuyer, seigneur de Nouerieux au nom et comme procureur de n. h. Cesbron de Villeprouvé, chevalier, seigneur du lieu de la Ferrière, pour raison des terres et seigneuries du Val de Pierre, paroisse de Pezé-le-Robert.

Bibliothèque nationale, Duchesne, V, 56, fol. 33. — 13 février 1472, Jeanne de Villeprouvée femme de Guyon de Bellenger, écuyer, nomme ses exécuteurs testamentaires M^{re} Cesbron de Villeprouvée, chevalier (son cousin germain), Yves de Villeprouvée, écuyer (son frère germain), Charles de la Motte, écuyer...

Cabinet de fauteur, original, 21 novembre 1479. Ou nom de la très sainte et indivisée trinité, le père, le fils, et le saint esperit. Amen. Je Marie Clerambault veuve de feu M^{re} Cerbron de Villeprouvée, en son vivant chevalier s^r de Courseziers et de la Ferrière, estant au lit malade, par la grâce de Dieu, mon créateur, saine de pancée et entendement, considérant qu'il n'est chouse plus certaine que la mort ni chose plus incertaine que l'eure d'icelle, non voullant décéder intestate, faiz et ordonne mon testament et derrenière voullenté en la forme et manière qui s'en suict. Premier je recommande mon âme à Dieu mon créateur, à la glorieuse vierge Marie, sa mère, à Monseigneur S^t Michel l'archange et à toute la court célestial de Paradis, leur priant, suppliant et requérant que quant madicte ame sera séparée d'avecques mon corps il leur plaise la recevoir ou royaulme de paradis. Je vueil et ordonne mon corps estre ensepulturé et enterré en l'église de la Ferrière auprès de feu Monseigneur et espoux et vueil qu'il soit dit et célébré aux jours de mes obit et obsèque des messes et services à touz chappelains qui voudront célébrer et chanter messe et aus dits jours treze pouvres revoistuz et du luminaire le tout à l'ordonnance de mes exécuteurs cy après nommez. Je vueil et ordonne qu'il soit dit incontinent après mon obit ung trentain solennel et ycelui suivy d'ung annuel aussi solennel en l'église de la Ferrière pour le salut et remède de l'ame de moy et de mes amys trespasés et vueil et ordonne qu'il soit donné aux pouvres le nombre de six septiers de seigle mesure de Segré dedans ung an prochain après mon obit. Je vueil et ordonne que toutes et chacunes mes debtes où il appara que je serai tenue soient bien et loyaument poyées et que un chacun soit cru à son simple serment de la somme de dix souls et au-dessoulz sans aultre preuve. Je vueil et commande et ordonne que le testament de feu Monseigneur mon espoux. en ce que restera, soit bien et deument accompli selon la forme et teneur et vueil et ordonne que le chanzeau de l'église de la Ferrière soit fait à pignon, dix pieds outre le chanzeau anxien, tant de muraille, cherpenterie que aultres chouses nécessaires, premier employer oudit ouvraige la somme de 20^{ff} que feu Monseigneur et espoux y ordonna avecques ce une lisce en ladite église aux armes de feu mondit seigneur et de moy. Je vueil et ordonne que mes serviteurs soient bien et deument poyés de leur saillaires et services. S'ensuyvent les debtes et personnes à qui je doy, premier à Charles de la Mote,

écuyer seigneur des Aulnaiz cent escuz d'or dont il a cédule du moy. A mon filz monsieur d'Orvaulx la somme de 50 escuz du rest de son mariage ; à Loys, mon serviteur, 48^{ff} à Jehan le Doux doze livres et son service depuis la S^t Jean, à Renée d'Orvaulx deux années de son service qui est pour chacune année, cent soulz, deux robes, des couvre-chefs, une bande de veloux et un tissu. A Briend de Villeprouvée cinq années de son service qui est par an 10^{ff} sur quoi il a eu 10 escuz d'or et il me doit son compte de la recepte de la Ferrière et aussi de certains rests que je luy ay baillé à recevoir, à Jehan Erfroy 20^{ff} pour sa pension d'une année eschue à la Toussains derrenière passée. Je loue, ratifie, conferme et approuve en et par touz points et articles la donnaison que j'ay ja pièca faicte par héritage à Anthoine de Villeprouvée mon filz c'est assavoir de touz et chacuns mes biens meubles acquests et conquests, la tierce partie de touz et chacuns mes héritaiges tant patremoynes matremoyne que aultres et tout ce que la coustume du pays vieult et permet à la charge contenue ou dit dom et octroy et de ce accomplir cest présent mon testament je nomme et élis mes exécuteurs c'est assavoir : Jehan Auvé, écuyer, seigneur de Soulgie, Jacques Auvé, écuyer, seigneur de Champiré son frère, mes nepvoux, mon fils Morice d'Orvaulx, écuyer, seigneur dudit lieu et ledit Anthoine de Villeprouvée mon filz et chacun d'eulx pour le tout es mains desquelx je baille et livre la pcession et saisine de touz et chacuns mes biens, meubles et héritaiges jusques à l'exécution de cest présent mon testament aus quelx mes dictz exécuteurs je pry et supply qu'il leur plaise prendre le feez et le charge de accomplir cest présent testament et vueil et ordonne que c'est mon présent testament tienne et ait en soy plainnyère fermeté et vertu sans jamais faire riens au contraire. Et ainsi je le promoit tenir par devant Guillaume Malherbe notaire de la court du pallays d'Angiers et aussi devant messire Jehan Allaire le Doulx prestres notaires de Monsieur le doyen de Craon et prie et supplie aux gardes des sceaulx des dictes juridictions les meptre et appouser à cest présent mon testament à plus grand confirmation et approbation des chouses devant dites. Ce fut fait et donné es présences de Briend de Villeprouvé, Vincent Duchemin escuiers, M^{re} Jehan le Chevillier prebtre, Renée d'Orvaulx, Marguerite d'Orvaulx, et aultres le 21^e jour de novembre l'an mil quatre cens soixante dix-neuf et nous le garde des sceaulx des contractz des dites juridictions du pallais d'Angers à la supplication et requeste de la dicte testatrisse et à la relation dudit Malherbe notaire desdictz contracts auquel en ce et plus grans chouse nous adjouslons plaine foy, avons mis et apposé à ces présentes le scel estably aus dictz contractz en confirmation et approbation des chouses devant dites, les jours et an dessus dict.

G. Malherbe.

Sceau à demi effacé où se voit l'escarboucle de l'écu du chapitre d'Angers.

Archives de Maine-et-Loire, E, carton 4149. — 5 juillet 1480. Présentation à la chapelle de Cangen par Cesbron de Villeprouvée (Voir cette pièce à l'article de Françoise de Villeprouvée, femme de Jean de Maimbier).

XI^e Degré

2^o Anthoine de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Chèze, du Plessis d'Auvers, de Forges, épousa 1^o demoiselle Gillette Le Porc¹ dame de Forges, fille de Jean Le Porc, écuyer, seigneur de Marolles et de Françoise du Boisgamas, dont il eut un fils mineur, Louis. 2^o le 27 décembre 1509, Louise de Bourgnen², veuve de Jean Hatton, écuyer, seigneur de Raguin. Il était mort avant le 25 janvier 1510 (1511).

Cabinet de l'auteur, original. — 6 mai 1490. Règlement entre n. h. M^{re} Jehan de Champehevrier, chevalier, seigneur de Souldé et n. h. Anthoine de Villeprouvée, écuyer seigneur de la Cheze au

¹ Le Porc : d'or à 3 sangliers de sable 2 et 1

² De Bourgnen.... quelques mémoires domestiques lui donnent pour l^{re} femme N. Nepveu

sujet du paiement de 4100 escus d'or, prix de la terre du Plessis d'Auvers vendue à ce dernier... qui paie 1800 escuz d'or, scavoit 841 escus d'or, ...80 escus d'or et 480 escus à payer à la Saint-Jean-Baptiste à Jehan de Champehevrier, frère dudit chevalier, puysné... à Jean Allain 468^{ff} 10^s. ...à Morice de la Fousse huit vingt-six livres... que ledit de la Fousse a promis payer à Raoul des Escotais, écuyer, pour le droit de succession de sa feue mère et qui lui peut compter sur les terres du feu seigneur de Souldé et 36 escus à Jehan de Chamchevrier.... N. Le Peltier.

Id. Id. 7 avril avant Pasques 1499. — En la cour du Lion d'Angers. Vente par Anthoine de Villeprouvée.... à François d'Orvaulx seigneur dudit lieu, de la Rivière, de Danne et de Juillé et à Radegonde de Chahannay son épouse de 14^{ff} de rente dues pour le prix et somme es espèces qui s'en suivent 56 florins au tret, 3 écus coronne, 19 escus solleil, 50 escus coronne, 69 ducatz, dix lyons, 4 royaulx, 1 salut, 6 vieulx escus, 7 nobles Edouart et 1 noble à la Rose.... ces sommes dues à feu n. h. Maurice d'Orvaulx son père et à demoiselle Jehanne de Villeprouvée sa mère... et a promis faire lier et obliger demoiselle Gillecte Le Porc... à peine de 26^{ff} ; presens ad ce Jehan d'Andigné, Hardouyn de la Saugère, Yves de Chahannay, écuyers.... Persoier.

Id. Id. 30 novembre 1504. — En la cour du Bourgnouvel. Vente par n. h. Anthoine de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Chaise, du Plessis d'Anvers, de Forges, à Demoiselle Guillemine de Sahur veuve de feun. h. Charles de Montéclerc en son vivant s^r de Bourgon, Montaudain et Torbeschet de 60^{ff} de rente.... sur la terre de la Chaise.... pour le prix de mil livres... et outltre a promis faire lier et obliger Gillecte Le Porc, son espouse...

12° Degré. Louis de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Chèse, du Plessis-d'Auvers, de Forges, la Touche Quatrebarbes, né en 1476, eut pour curateurs François de Villeprouvée, son cousin germain et Jacques de Quatrebarbes, écuyer, seigneur de la Rongère.

Il épousa en premières noces par dispenses du 26 janvier 1522, demoiselle Jeanne de Villeprouvée¹, dame du Mesnil, sa cousine, fille de François de Villeprouvée, seigneur du Mesnil, Chalain et de Louise de Poncé, et on deuxième demoiselle Geneviève du Hallay². Il mourut sans postérité avant 1561, « par accident du feu dans une hôtellerie de Lyon, qui fut incendiée. »

Cabinet de l'auteur, original. 10 avril 1509 —A la requeste de n. h. Anthoine de Villeprouvée, s^r de la Cheze et du Plessis-d'Auvers et autres parens et amis de Loys de Villeprouvée, écuyer, fils, seul et unique héritier présomptif de lui et de feu demoiselle Gillete Le Porc son espouse et aussi à la requeste du dit Loys estant aagé de 13 ans.... nomination comme tuteur de M^c Guillaume Tesnier conseiller en court laye.... règlement au sujet d'une rente de 78^{ff} que Anthoine avoit ja pieça vendus à Guillaume du Bois, seigneur d'Argonne et à demoiselle Marguerite de Champagne, fille de feu M^{re} Guy de Champagne, seigneur de Ruault et de la Mérierie.

Id. Id. 10 novembre 1510. — N. h. Jacques Quatrebarbes, seigneur de la Rongère, curateur de Louis de Villeprouvée et procureur de François de Villeprouvée, baron de Trêves, tuteur, aussi curateur, baille à n. h. Marc de la Villegontier, seigneur de la Lande la moitié par indivis de la terre de la Chaise pour 7 ans et 7 cueillettes par 90^{ff} par an.... celui-ci paie 500^{ff} plus 100^{ff} pour le rachapt deu au baron de Mayenne au moyen de la minorité dudit Loys.... présent ad ce n. h. Jehan Hacton s^r de Lamote-Mortereulx et Jehan de Launay. Perrigault.

Id. Id. 1510 idem. 29 janvier 1510. Vente de l'autre moitié aux mêmes conditions, présent, n. h. N. du Bois et Charles Hacton, Jean Le Porc.

¹ de Villeprouvée : de gueules à la bande d'argent côtoyée de 2 cotices d'or

² Du Hallay : de gueules fretté d'argent de six pièces

Id. Id. 30 juillet 1513. — Quittance de 100^{ff} donnée par Jehan de Roumillie, seigneur d'Ardeinne et de là Chesnelaye, mari de Guillemette de Sahur, dame de Torbéchet à Jacques Quatrebarbes, écuyer, seigneur de la Rongère, de Marolles, tuteur et garde de Loys de Villeprouvé pour arrérages de ferme de terres de la Cheze et de Forge. Signature.

Bibliothèque nationale, f. fr. 834. — 9 janvier 1517. Vente par Louis de Villeprouvée, seigneur de la Cheze et du Plessis-d'Auvers à François de la Pommeraye, seigneur du Verger, du lieu et métairie de la Chesnaye située en la paroisse de Nuillé-sur-Vicoing près le lieu de la Pihonnière.

Louis de Villeprouvée, devenu majeur, principal héritier de Julienne Le Porc, sa tante, morte sans enfants de Jacques Quatrebarbes son mary, traita en 1536 avec Jean Quatrebarbes frère de Jacques qui lui donna par accomodement la terre de la Touche-Quatrebarbes.

En novembre 1561 partages de la succession de N. P. Lois de Villeprouvée, échue collatéralement pour deux parts en ligne paternelle à demoiselle Renée du Bellay, veuve de N. feu Louis du Plessis-Chastillon et à n. h. François le Vexel, s^r du Tertre époux de demoiselle Louise du Bellay, et pour la 3^e part à M^{re} Yves d'Orvaux, chevalier, seigneur dudit lieu, la Rivière-d'Orvaux, le Ribou et Juillé, et en la ligne maternelle à M^{re} Louis de Montécler, chevalier, à cause de Renée Nepveu sa femme, fille de Jacques et de Françoise Le Porc.

3° Yolande de Villeprouvée, épousa Jacques Dauvet¹, écuyer, seigneur de la Bourgonnière.

4° Alienor de Villeprouvée, dame de la Chèze, épousa le 27 avril 1464 Gilles d'Orengé², chevalier, seigneur de la Feillée.

Bibliothèque nationale. Du Chesne, 56, fol. 47 ...devant M. Le Vaillant, notaire de la cour du Lion-d'Angers, contrat de mariage de n. h. Gilles d'Orengé, écuyer, fils aîné de n. h. M^{re} Guy d'Orengé, chevalier, seigneur de la Feuillée avec demoiselle Alienor de Villeprouvée, fille aînée de n. h. M^{re} Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur dudit lieu, de Courcieriers et de la Ferrière et de Marie de Clerambault.... dot de nopces et à tousjours perpétuellement pour heritaige... la court, lieu, domaine, appartenances et deppendences de la Cheze, assis en la baronnie du Mayne et advenue audit Cesbron par le trespas et succession de Isabeau de Courcierieux, sa mère... tesmoins, n. h. Anthoine de Clerambault, Guy de Champchevrier, chevalier, Jehan d'Ingrande, Jehan de Champagne, Anthoine de Clerambault, Louis du Bois, Jacques de Launay, écuyers et autres....

5° Jeanne de Villeprouvée, dame de Ribou, épousa Maurice d'Orvaux³, chevalier, seigneur du lieu, de Juillé, de Danne; leur fils François fonda le 12 avril 1501 avec Radegonde de Chahannay, sa femme, la chapelle seigneuriale de Danne, en Saint-Martin-du-Bois, dédiée à Notre-Dame et à sainte Claude, avec une rente sur le Rossignol, en Louvaines.

6° Marie de Villeprouvée, religieuse en l'abbaye du Pré, au Mans.

7° Marguerite de Villeprouvée.

¹ Dauvet : *bandé de gueules et d'argent de 6 pièces, au lion-ceau de sable sur la première bande d'argent*

² D'Orengé : *d'argent à 3 pals de gueules, à la bordure de sable chargée de 5 besans d'or, alias oranges*

³ D'Orvaux : *de sable à la bande d'argent cotoyée de deux cotices d'or*

1° René de Villeprouvée, chevalier, seigneur du lieu, de Courcieriers, de Casrouge, la Bigeottière, la Ferrière, la Roche-Normand, épousa demoiselle Françoise de Montécler¹, dame de la Trébonnière, fille de Charles, baron de Trèves, seigneur de Huillé et de Béatrix Angier de Crapado, sœur de René de Montéclerc, dernier Baron de Trèves.

Il mourut laissant trois enfants, François, qui suit, Marguerite et Louise. Sa veuve se remaria avec Pierre de Coisnon, écuyer, seigneur de la Roche-Coisnon, de Noirieux, et testa le 23 février 1472. Elle mourut ce jour, et fut enterrée le lendemain dans l'église de Ruillé. L'abbé Ledru dans son *Histoire des Seigneurs de la Roche-Coisnon* rapporte une partie de ses dispositions testamentaires et donne le curieux détail des frais occasionnés par sa sépulture. Elle laissait de son deuxième mariage une fille, dame d' Huillé encore vivante en 1539, Louise, mariée à Pierre de Thouars, s^r dudit lieu en Saint-Mars-sous-Ballon où il fut enterré en 1506, à l'âge de quarante et un ans laissant un fils Nicolas de Thouars, s^r d'Huillé, qui, ainsi que sa mère, était au nombre des parents de François de Villeprouvée qui, le 9 mai 1531, comparurent devant le juge royal et ordinaire d'Anjou.

XII^e Degré

2° Marguerite de Villeprouvée, demoiselle du Perron, connue par un acte de 1470.

3° Louise de Villeprouvée, religieuse professe de l'ordre de Saint-François, à Ghâteau-Gontier.

1° François de Villeprouvée, chevalier, baron de Trèves, après la mort de René de Montécler, son oncle, seigneur de Villeprouvée, Gourcieriers, la Ferrière, la Tribonnière, la Bigeottière, Casrouge, la Valinière, d'Oscheville, présent en 1508 au procès-verbal de la coutume d'Anjou, rendit aveu en 1511 au seigneur de Craon pour diverses terres (*Chroniques Craonnaises*, p. 717), épousa le 23 décembre 1486, demoiselle Françoise du Plessis², fille de Jean, chevalier, seigneur de la Bourgonnière et de Suzanne de la Rochefoucault.

Ils eurent trois enfants : François, Guyonne et Françoise.

François de Villeprouvée mourut vers 1523.

Cabinet de l'auteur, original lacéré. — 4 octobre 1870. Jacquet de Launay escuier curateur donné par justice à Marguerite de V..., François de Villeprouvée, mineur d'ans, fils et héritier de feu René de Ville.... aîné de feu messire Cesbron de Villeprouvée, chevalier et de dame Marie de Cl.... fay foy et hommage simple à Révérend Père en Dieu Mons. Jehan humble a.... abbaye de Noslre Dame d'Esvron à cause de sa baronnie terre et seigneurie.... à cause et par raison du lieu et appartenances du lieu du Perron³ et d'Osc... du bois de Saint-Saulin en tout et pour tant que de.... tenu à la dite foy et hommage simple mondit seigneur la receu sauf son droit et l'au.... choses et lui avons enjoint bailler son adveu dedans temps que coustume.... le rachat, le dit de Launay curateur dessusdit à mondit seigneur qu'il a fine de la somme de.... a payer à mon dit seigneur. Donné à l'assise d'Esv..., nous Jehan Rahier baillé le III^e jour d'octobre l'an mil III^e LXX... G. Moysant.

¹ De Montécler : de gueules au lion couronné d'or. — Ce degré est omis dans plusieurs généalogies manuscrites de la Bibliothèque nationale, mais il est suffisamment prouvé par le contrat de mariage de François de Villeprouvée. leur fils. Il ne reste plus à Trèves, comme souvenir du séjour des Montécler, qu'une inscription en caractères gothiques gravée au-dessus d'une porte dans les soubassements de la tour. M. D. : femme plus gente n'a de Montécler.

² Du Plessis : d'azur à l'écusson d'argent, à l'orle de 8 coquilles de même

³ Le Perron, commune de Saint-Thomas-de-Courcieriers ; Saint-Saulin, commune d'Izé

Cabinet de l'auteur. Original. 1481. Mandement de Charles d'Anjou, roi de Jérusalem.... baron de Mayenne la Juhel... à son receveur Jean Guillart le jeune... de payer à nos chers et bien aymés Regnié du Hallay et Christophle du Clouaistre gentilshommes de nostre houstel.... le droit de rachapt ou depport.... de Courceriers et delà Chèze.... appartenant à François de Villeprouvée... pour leurs bons services en la guerre de Provence.... Donné à Massaille le 15 septembre 1481...
Signé : Cotteblanche.

Bibliothèque nationale., Duchesne, vol. 56, folio 52. 23 décembre 1486. Sachent tous presens et advenir que en la cour royalle d'Angers, comparut par devant nous personnellement n. et p. Jehan du Plessis, écuyer, seigneur de la Bourgonnière, de Bouzillé et de la Chapronnière, demoiselle Guyonne de la Rochefoucault son espouse de luy suflisamment autorisée.... d'une part ; René de Montécler, écuyer, seigneur baron de Trèves aussi seigneur de la Bigeottière et d'Eshuillé, et François de Villeprouvée écuyer, seigneur dudit lieu de Villeprouvée de Courceriers et de la Ferrière, nepveu et héritier présomptif dudit s^r de Trèves, d'aultre part, soubmettant... confessèrent de leurs bons grés, sans aucun parforcement, que en traitant, parlant et accordant le mariage estre fait, consommé et accomply d'entre ledit François de Villeprouvée et demoiselle Françoise du Plessis seule fille dudit s^r Jehan du Plessis... et tout auparavant que faire et bénédiction nuptiale aye esté faicte et célébrée entre eux, avons faict par ces présentes et en faveur dudit mariage..., c'est assavoir que ledit s^r de la Bourgonnière et la dite demoiselle son espouse ont promis et accordé.... donner à leur dite fille en mariage la somme de sept mille livres tournois, de laquelle sera mise et employé en acquêts d'héritage ou choses immeubles la somme de six mille livres.... lesquels acquêts seront réputés le propre héritage de la dite demoiselle.... et le surplus de la dite sommemille livres sera baillée et payée audit François de Villeprouvée pour meuble et don de nopces... laquelle somme de sept mille livres sera payée en présence dudit s^r de Tresves, son oncle, dedens un an prochain venant.... qui les emploiera comme dit est... cette somme sera pour droit successif tant comme d'eux y aura hoir masle.... et moyennant ces promesses et pactions dessus dictes, lesdicts futurs espoux se sont promis entreprendre par mariage au cas que Dieu et l'Eglise s'y accordent.... presens à ce René du Plessis, écuyer, seigneur de la Champaignière, M^{te} Noël Nouviel, s^r de la Tousche, M^{te} Pierre Farreau, prestre, Jehan Haton, écuyer et autres. Ce fut faict et donné le 23^e jour de décembre l'an mil III^e III^{xx} et six ainsi signé. J. Petit et scellé en queue double de cire verte.
Signé : T. Le Maire.

Archives de la Sarthe, E, 3, 128, n^o 78. — 12 mai 1488. Procuration de François de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Ferrière, de Courceriers, de Casrouge et de Riboul à l'effet de faire foy et hommage à Jean de Saint-Denis, s^r de Saint-Christophe pour raison de son lieu et domaine de Casrouge.

1490. Foy et hommage simple du lieu de la Trébonnière par le même. Il vendit ce fief à réméré à n. h. René de la Roussardièrre qui en rendit aveu en 1516.

Bibliothèque nationale, Généalogie manuscrite. 24 juin 1498. — François de Villeprouvée cède la Roquetière à Briend de Villeprouvée, son cousin.

Archives de Maine-et-Loire, E, carton 4149. 5 septembre 1498. — A vous révérend père en Dieu l'évêque d'Angers ou vos vicaires en esprituel, Franczoys de Villeprouvée, baron de Trèves, seigneur de la Ferrière, de la Bigeotière et dudit lieu de Villeprouvée.... par la mort et trespas de feu messire Jehan le Chevalier, prestre en son vivant chappelain de la chappellenie de Saint-Jacques de Challain vulgairement nommée la chappelle de Montgirou, alias de la Brunaye, sise à Challain.... présente Jehan de Montécler escollier estudiant en l'université d'Angers, abille et ydoine... seigné ces présentes de nostre main et scellées du scel de nos armes. Fait et donné au dit lieu de la Bigeotière le 5^e jour de septembre mil III^e III^{xx} dix et huit.
De Villeprouvée.
Le sceau, sur papier, complètement effacé.

Id. Id. 24 janvier 1500. — A révérend père en Dieu et mon très honoré seigneur Monseigneur François administrateur perpétuel de l'evesché et évesque d'Angers ou à M^{rs} vos vicaires, je François de Villeprouvée.... à la chapelle perpétuellement fondée et desservie en nostre chappelle de Sainte-Katherine près le chasteau de la Bigeottière vulgairement appelée le Toullou... laquelle tient de présent et possède M^e Pierre Guymeer prestre.... qui résigne avecques M^e Robert du Breul prestresigné de nostre main et scellée de nostre scel d'armes le vingt quatriesme jour de janvier l'an mil cinq cens.
De Villeprouvée.



Sceau en cire rouge à demi effacé où se voient les armoiries des Villeprouvée. Supports, deux griffons, cimier, une tête de loup.

Id. Id. 6 juin 1501à la chappelle de la Magdeleine fondée et desservye en l'église parrochial de Saint-Aubin-de-Tresves laquelle darrenièrement tenoit et possedoit M^{te} Jehan Pitart.... qui résigney présente vénérable homme Pierre Petit, licencié ès-loix, doyen de Saint-Pierre d'Angers... donné à Angers le 6^e jour de juign l'an mil cinq cens et cinq. De Villeprouvée. (le sceau coupé).

Archives de Nioiseau. 26 novembre 1509. — Acte par lequel appert que François de Villeprouvée, baron de Trêves, s^f dudit lieu de Villeprouvée et est obligé à entretenir de réparations le vitrail qui est derrière le grand autel de l'abbaye de Nyoiseau dans la chapelle appelée de Villeprouvée, et ce en reconnaissance de là permission qu'on lui a accordée de placer ses armes audit vitrail.... pour la réparation duquel il hypothèque tous ses biens et spécialement la terre de Villeprouvée (signature). — La chapelle de Sainte-Croix vulgairement appelée de la Messandière. fondée et desservie dans l'église de l'abbaye de Nyoiseau, était à la présentation des seigneurs de Villeprouvée et fut ainsi conférée de 1370 à 1672.

Cabinet de l'auteur. Original. 24 juillet 1511. — ...En la cour du Roy nostre sire à Angiers.... N. P. François de Villeprouvée, Bertrand du Vau, seigneur des Loges et Pierre de Vault, seigneur dudit lieuvendent à vénérables et discrets les chanoines et chappitre de l'église collégiale de M. Saint-Maurille dudict Anngiers.... (représentés) par Pierre de la Vignolles et Pierre Ilommedé, licencié es-loix, chanoines de la dicte église.... 10 escus d'or et 10 sous tournois de rente.... pour le prix de six vingtz huit escus d'or et vingt sols tournois.... Eschallart.

Archives de Maine-et-Loire., E., carton 4149. 18 février 1518. — A très révérend père en Dieu mons' L'archevesque et comte de Lyon, primat des Gaulles et évesque d'Angers.... à la chappellenie de la Bourgeoisie deservie en l'église parrochial du Bour-d'Iré. ... à cause de nostre seigneurie de la Bigeotière vacquante par la résignation de Guillaume Coué, licencié ès-loix.... présente M^e Thibault Cochon, prestre licencié en droit le XVIII^e jour de febvrier l'an mil cinq cens et dix huit.
De Villeprouvée. (Le sceau coupé).

Id. Id. (sans date). C'est la vateur de la succession de feu monsieur de Trêves.

| | |
|---|--------------------|
| Et premier la terre et seigneurie de Trêves à | 900 ^{ff} |
| La Valinière à | 120 ^{ff} |
| La Banneste à | 40 ^{ff} |
| La Talonnyère à | 120 ^{ff} |
| La Bigeotière à | 1000 ^{ff} |
| Se qui a esté retiré à | 500 ^{ff} |
| Villepeinte à | 110 ^{ff} |

| | |
|---|-----------------------------|
| La Perrière à | 500 ^{ff} |
| La chastellenie de Courseliers avec la posson de cent portz en la forest de Bourgon et non comprins toute la forest... qui sera partaigée après par les deux parts et le tiers. | 700 ^{ff} |
| L'aisné n'a fait partaiger ladicte forest en trois partaiges, les puisnés prendront lequel des tiers qui leur plera | 460 ^{ff} |
| La terre de la Chaise est affermée | 120 ^{ff} |
| Le Plessis-d'Auvers non comprins ce que la douayrière tient peut valoir où ledit s ^f d'Orvault prend le tiers. | ----- 4570 ^{ff} |

XIII^e Degré

2^e Guyenne de Villeprouvée épousa par contrat du 19 avril 1516 M^{re} Guy d'Avaugour¹, chevalier, seigneur de la Rochemabille, de Courlettes, de Segré et de Neuville. Elle hérita en 1552 de son neveu François de Villeprouvée et fut de ce chef baronne de Trêves, dame de la Roche-Normand, de la Bigeotière, de la Ferrière, la Trébonnière. Elle mourut, laissant une fille unique Claude, qui porta toutes ces seigneuries à son mari, Jacques Glerambault, vicomte du Grand-Montreveau, etc.

Bibliothèque nationale, Duchesne 56, fol. 41. 19 avril 1516. Sachent tous presens et advenir que en traitant, parlant et accordant le mariage entre fait, consommé et accomply entre n. h. messire Guion d'Avaugour chevalier, seigneur de Neufville et de Courlettes, d'une part et demoiselle Guionne de Villeprouvée, fille aisnée de N. et P. François de Villeprouvée, baron de Tresves et s^f de la Bigeotière et de Demoiselle Françoise du Plessis, son espouse d'aultre part, en nostre court du Bourgd'Iré... confessèrent que en faveur d'iceluy mariage estre fait, consommé et accomply... les dicts s^f et dame de Trêves ont donné... par manière de provision, en attendant partage de succession, trois cents livres de rente annuelle pour l'assiette de laquelle ils assignent... la terre, maison noble, fief, domaine, seigneuries et appartenances de Courceriers sis en la paroisse dudit lieu de Courceriers. ... à la réserve de bailler autre assiette... elle prendra son douaire selon la coustume du pays et sur les biens de dame Jeanne du Vau, mère dudict chevalier... elle aura comme don de meuble cinq cens livres tournois dedans six ans après le jour des espousailles... fait et passé au chasteau delà Bigeotière es présence de N. et P. M^{re} Charles du Plessis, chevalier, seigneur de la Bourgonnière et Jehan d'Argueux², seigneur dudit lieu le XIX^e jour d'avril mil cinq cens seize. Ainsi signé en la minute. L. Sauleau et J. Polin. Extrait du protocole de feu Jullien Polin en son vivant notaire des contrats dudit lieu du Bourgd'Iré et à nous baillé, grossoyé par commission de h. h. Jean de Pincé, licencié es loix, seneschal de la dite terre de la Bigeotière le 26^e jour de septembre 1531 ainsi signé Couriard et scellé sur queue double de cire verte.

Archives de Maine-et-Loire E, carton 4149. 6 juillet 1530. — A Révérend Père en Dieu... Mons^r François de Rohan... archeveque de Lyon... Guyonne de Villeprouvée dame de Neuville et de la Ferrière seule et héritière principale³ de deffunct n. homme François de Villeprouvée, de la Bigeotière, de la Cour-Normand, de Courceriers et baron de Tresves... à la chappellenie de Toullou... vacquante par la mort de M^e Etienne Boyvin clerc... y présente vénérable personne M^e

¹ D'Avaugour : *d'argent au chef de gueules*. — P. de Gourcy, dans la continuation du P. Anselme, dit à tort que Jean d'Avaugour père de Guy, épousa N. d'Espinay ; il faut lire Jeanne du Vau

² Il faut peut-être lire de Ryeulx

³ Son neveu François de Villeprouvée naquit sept mois environ après la mort de son père

Jehan de Montécler, prestre.... Fait et donné au château de la Ferrière soubz mes seigne et scel d'armes.... le 6^e jour de juillet l'an mil cinq cens trente.

Guyonne de Villeprouvée. Le Bouq. (Le sceau coupé).

Archives de Maine-et-Loire. 1152. — Aveu de la Ferrière et de la Trébonnière.

Cabinet de t'auteur, copie collationnée, 3 mars 1555. — Accord, à Angers, entre N. et P. dames Guyonne de Villeprouvée, dame de Trêves, veuve de feu M^{ire} Guy d'Avaugour, chevalier, seigneur de Neufville et Claude d'Avaugour sa fille, veuve de N. et P. Jacques Clérambault, s^f de la Plesse, du Plessis, et de la Roche-Clérambault, vicomte du Grand-Montreveau, dame de Neufville, de Courlettes, et du Vignan, en son nom, et comme garde-noble des enfants mineurs d'ans du dit défunt et d'elle, demeurant à Angers d'une part, et noble homme Loys du Plessis, s^f du Plessis-Chastillon, mari de damoiselle Renée du Bellay, demeurant en sa maison de Chauvigné, paroisse de Saint-Rémy-la-Varenne, tant en son nom, que comme soi faisant fort de noble homme François Le Vexel, s^f du Tertre, mari de damoiselle Loyse du Bellay, demeurant en sa maison du Tertre, paroisse de Vimarcé, d'autre part ;au sujet de ce que ledit de Clérambault, pendant qu'il avait la curatelle de feu n. h. François de Villeprouvée, baron de Tresves, avait fait les frais de plusieurs rachats des terres vendues par n. h. François de Villeprouvée, baron de Trêves, aïeul dudit défunt F. de Villeprouvée, dernier décédé, et le coût de plusieurs procès relatifs à la succession de son susdit aïeul. Egalement au sujet de ce que pour le même héritage, il avait payé à Guyonne de Villeprouvée, à Claude d'Avaugour sa fille, aux églises Saint-Pierre, Saint-Maurille et à l'Université d'Angers.

Le sixième de ces dépenses était pour deux parts à la charge de Loys du Plessis-Chastillon et pour un tiers à celle de François Le Vexel.

De son côté, Guillonne de Villeprouvée avait payé avant et depuis la curatelle plusieurs arrérages des hypothèques, soutenu les procès, qui avaient été intentés par son neveu, seigneur de Trêves, dernier décédé, soit pour la succession de son aïeul, soit en raison de celle de Loyse de Villeprouvée à la quelle, il disait être seul fondé et qu'il prétendait avoir été religieuse professe de l'ordre de Saint-François à Château-Gontier, soit pour le procès intenté en commun avec les dits du Plessis et Le Vexel à l'encontre de n. h. René de Thory, mari de demoiselle Anne Assé, seigneur et dame de Boumois, pour raison des dettes du dit seigneur de Trêves, dernier décédé ; et aussi contre Françoise Fouscher, dame de Nançay, veuve feu M^{ire} Gabriel de la Chastre, chevalier, seigneur du dit lieu et demoiselle Jehanne de la Chastre leur fille veuve du dit F. de Villeprouvée, tant pour raison du don que demandait cette dernière, que de l'assiette de 850^{ff} de rente pour ses prétendus deniers dotaux, que autres procès pendants à l'encontre des dits Fouscher et de la Chastre, en la cour de Parlement, cour des requêtes du Palais que commissaires de la grand-cour de Parlement, à Paris, et aussi pour les arrière-bancs des terres d'Anjou.

Le dit du Plessis pour lui et le dit Le Vexel, répliquait que le défunt s^f de Clérambault, la dite Guyonne de Villeprouvée et sa fille tant pendant la curatelle que depuis, jusqu'en 1554, ont touché des revenus provenant des choses communes de la succession du dit de Villeprouvée l'aïeul, ce dont il demandait à être indemnisé ainsi que les revenus de la baronnie de Trêves « prises pour deux années par ledit de Thory, suivant l'accord et l'assignation de douaire baillé par le dit feu de Clérambault pour son pupil à la dite Assé » avec réserve de se faire payer pour lui et le s^f Le Vexel et le seigneur de la Flotte de leur part dans les revenus échus.

Accordé que ceux-ci pour demeurer quittes, devront à Claude d'Avaugour 660^{ff} dont ils s'acquitteront en payant 300^{if} à la Saint Jean et en abandonnant pour 300^{ff} la terre du Plessis-d'Auvers, avec faculté de rachat pendant deux ans pour cette même somme et dix livres par an pour

les fruits ; et à Guyonne de Villeprouvée huit vingt-sept livres moitié à la Toussaint prochaine, moitié la suivante.

Et au cas que le dit Le Vexel ne voudrait avoir agréable ce présent accord, convenu que le s^r du Plessis n'en sera tenu « en aucuns interestz » pourvu qu'il en avertisse avant la Toussaint prochaine et les parties sont convenues de procéder aux partages, le 15 novembre prochain à Angers, devant le sénéchal d'Anjou, des choses communes entre elles, tant des lignes directes que collatérales.

Fait en la maison de la dite damoiselle le 3 mars 1555, en présence de Jean Dolbeau l'ainée s^r de Puisensault, Jean Bonvoisin s^r de la Riveraye, Guy Lasnier, s^r de Leffretière et René Ayrault s^r du Rossay, tous licenciés ès-lois, avocats.

3° Françoise de Villeprouvée, devenue dame de Courceriers, épousa messire Jean du Bellay, chevalier, seigneur de la Flotte, comme on le verra plus loin, et lui apporta cette terre.

1° François de Villeprouvée, chevalier, baron de Trêves, s^r de Villeprouvée, la Trébonnière, Courceriers, la Ferrière, la Bigeottière né en 1504, épousa par contrat du 12 novembre 1520 demoiselle Anne d'Assé¹, fille de feu M^{re} Adrien, chevalier, s^r de la Roullière et de feu Louise de Fromentières.

D'un caractère « fort simple, » il fut marié dès l'âge de 16 ans par son père, mais cette union ne fut pas heureuse. Sa femme, qui avait dix-sept à dix-huit ans, était orpheline et d'un caractère « gai et délibéré. » S'il faut en croire des enquêtes faites en vue d'un procès criminel dont il est parlé plus bas, elle se serait entendue avec un apothicaire de Thouars pour le débarasser de son mari et épouser René de Thory, écuyer, s^r de Boumoys... Quoi qu'il en soit, son mari mourut en janvier 1529, la laissant enceinte d'un enfant qui fut nommé François, et deux mois après elle épousait en secret René de Thory dont elle eut plusieurs enfants, notamment une fille Suzanne mariée en 1551 à Jean de la Grandière, chevalier, s^r du lieu, mais il ne parait pas qu'ils aient été inquiétés. On trouve même en 1540, René de Thory, époux d'Anne d'Assé, présentant à la chapelle Sainte-Madeleine en l'église de Trêves.

Bibliothèque nationale, Duchesne, v. 56, fol. 45. — Le 21^e jour de novembre l'an de grâce 1520 comme N. et P. François de Villeprouvée, baron de Tresves, seigneur de la Bigeottière, Courceriers et de la Ferrière d'une part et Guion de Fromentières, seigneur dudit lieu et de Beaumont et dame Françoise de Souvré, son épouse, ayant souverain désir de.... pour la bonne amour et dilection qui est entre eulx.... pour parler de faire et traicter mariage entre N. escuier François de Villeprouvée, fils aîné et héritier principal présomptif dudit seigneur baron, et demoiselle Anne d'Assé fille et seule héritière de feu N. P. M^{re} Adrian d'Assé et dame Louise de Fromentières, seigneurs en leur vivant delà terre, seigneurie et chatellenie de Roullier... se sont assemblés en ladite ville d'Angers... ont fait et font les traittés, promesses et accords qui s'ensuivent... que dès lorsque les futurs conjointes seront en aage suffisant pour contracter et consommer le mariage, ils le feront... accomplir... à dix mille livres de droit... faict et passé à Angers en la maison où pend pour enseigne l'écu de France. Présent à ce N. P. Jacques Rouault seigneur de Rion, M^{re} François de Souvré, seigneur dudit lieu, M^{re} Antoine Martin, seigneur de la Motte Barbezan, Briand de Villeprouvée, écuyer, seigneur du Bois-Gilbert et autres. Et ainsi signé en la minute François de Villeprouvée, Guion de Fromentières, J. Rouault, F. de Souvré, Françoise de Souvré, A. Martin. Signé Brosserin avec paraphe.

¹ *D'Assé : de gueules à trois fasces d'or.* Cette famille dont parle Ménage, *Vie de Pierre Ayrault*, p. 428 et Beauchet-Filleau s'appelait Assé et non Assé. Anciennement, comme les accents n'étaient pas connus on comprend sans peine qu'on ait pu lire Assé ; mais dans les vers cités plus loin, on trouve Assé rimant avec liberté. Ces auteurs donnent aussi pour armoiries aux Assé : *d'azur à 3 aigles d'or, becqués de gueules*, tandis que les titres de famille et la recherche de 1666 leur attribuent celles qui sont données plus haut

Archives de Maine-et-Loire. E, carton 4149. 18 mai 1526... François de Villeprouvée, baron de Tresves, s^r de la Bigeotière, la Ferrière, la Ville-Normand.... à la chapelle Sainte-Catherine autrement dite la Camuserye.... sise à Challain. .. sur la résignation de René du Bellay, clerc, licencié ès-loix.... y présente Loys Chasteigneier, cler.... en nostre château de Ferrière le XVIII^e jour du mois de may l'an mil cinq cens vingt-six.
De Villeprouvée. (Le sceau coupé).

Id. Id. 13 septembre 1526.... à la chapelle de Toulou fondée en l'église parrochial de Saint-Symphorien du Bourg-d'Iré.... sur la résignation de Jehan Saucet prestre... y présente René Aubry, prestre curé d'Armaillé. Donné et fait audit lieu de Tresves le 13^e jour de septembre l'an mil cinq cens vingt et six.
De Villeprouvée. J. du Bois. (Le sceau coupé).

Archives de Maine-et-Loire. 1526. — François de Villeprouvée, baron de Trêves, aveu de la Roche-Normand.

Id. Id. 1529. — Anne Assé, veufve de François de Villeprouvée, rend aveu du fief de la Tribonnière.

Cabinet de l'auteur. — Copie lacérée par endroits d'une information faite par le procureur du Roi, à la requête des parents de l'enfant mineur de François de Villeprouvée ; consultations des avocats sur la marche à suivre pour intenter un procès criminel... (dont on ignore les résultats) Voici les parties les plus curieuses de ce factum. « Au regard dudit François de Villeprouvée, il étoit le plus jeune des trois enfans et dès l'âge de 16 ans ou environ fut marié avec demoiselle Anne Assé, aigé de 17 à 18 ans fort gaie et délibérée, et au regard dudit François, il jétoit fort simple et au moyen de sa jeunesse et par trop toust marié il n'avoit rien veu ne aprins. Et en faisoit sa femme bien peu de compte et d'estime.... Es premières années de leur mariage ils se retiroient souvent en leur chasteau de Tresves bien que ce ne fut leur ordinaire demeure mais au lieu de la Bigeotière. Et ainsy advenoit que ledit feu François de Villeprouvée père, menoit ses jeunes gens de l'une maison à l'autre pour leur donner passe-temps. Il est advenu que quand ils étoient au dit chasteau de Tresves, ledit René de Thory les est allé voir et y a prins grande cognoissance et une très grande familiarité et amitié avecques ladite Assé et par trop grande en façon qu'il s'en engendra grand scandalle et murmure... mais de tout ce le jeune baron n'y entendoit riens mais très bien l'entendit et apprenoit le bonhomme son père, lequel deffendit sa maison audit de Thory... et à l'occasion de ce ledit vieulx baron se retira à sa maison de la Bigeotière et y ramena son fils et sa fille. Et tantost comme ung an ou environ après décéda ledit père et demeura ledit jeune baron en l'âge de 18 à 19 ans... ladite Assé n'eut jamais repos ne aise qu'elle ne retournast à Tresves.. . et tant importuna leditjeune baron son mary qui n'entendoit rien en ses Iblyes, qu'il la mena audit lieu de Tresves où ils furent par aucun temps. C'est alors que René de Thory aurait résolu d'épouser Anne Assé et aussi pour remettre en état ses affaires qu'avait gravement compromises sa mauvaise administration. Pour parvenir à l'entreprise ledit de Thory prend cognoissance et se fournit d'un appoticcaire de la ville de Thouars, garczson suspect et dangereux et avoit le bruiet de bailler poison à qui en auroit affaire. Et le retira en sa maison et y est par longtemps et jusqu'à ce que la femme dudit Thory (Jeanne du Plessis) a esté morte et enterrée *Et sic ex parte* dudit Thory *consummatum est* et qu'il est à marier..., quelque temps après ledit de Thory festye ledit jeune baron et sa femme au lieu de Bommoye et y estoit ledit appoticcaire de Touars, Et dit on que en ce festement ledit jeune baron devoit aussi avoir son cas mais touttefois il s'en trouva quelqu'empeschement... Après le digner, ladite Assé se retire à part avecque ledit appoticcaire confèrent et accordent ensemble qu'il yra audit lieu de la Bigeotière faire son cas et que les lieux de Tresves et de Bommoye étoient ja trop suspects et apparens et qu'il n'en seroit point de bruiet à la Bigeotière... Quelque temps après s'y trouva ledit appoticcaire de Thouars et y fut par 15 jours ou environ pendant lesquels ils importunèrent ledit jeune baron de prendre médecine et qu'il luy tomboit une flaigme sur les yeux ce que ledit baron ne vouloit faire disant qu'il se trouvoit bien et qu'il n'estoit point mallade. Et neantmoins fut tant persuadé et importuné qu'il se

y accorda et au soir à son coucher ledit apoticaire luy drossa et prépara une médecine en forme de boliis qu'il commanda audit baron prendre le lendemain à son lever ce qu'il fist. Le lendemain au matin après ledit *bolus* prins ladite Assé fait bailler audit apoticaire le meilleur cheval de l'escuyrie pour s'en fuyr et un lacquais pour le conduire. Et deux ou trois heures après ladite prinse ledit baron trespasa et incontinent enterré sans y faire sollempnité telle qu'elle luy appartenoit. La mort fut au commencement du mois de janvier (1529) et dès la première sepmaine de Karesme après ensuivant les dits de Thory et Anne Assé espousèrent ainsi qu'il dient secrètement et de nuict en la chapelle de la Bigeotière.... *Et ideo in totuin confummatum est totum misterium...* Suit l'interrogatoire de Anne d'Assé par « le procureur du Roy de ce adverty » ...Elle déclare quelle est de présent en 2^e nopces mariée avec René de Thory et que lorsqu'elle le espousa elle estoit grosse d'enfant du faict de feu François de Villeprouvée son premier mary après le décès duquel elle accoucha sept mois ou environ dict que son premier mary deceda ou moys de janvié environ la feste des rois et deux moys après ou environ elle espousa ledit de Thory ou temps de karesme en la chapelle de la Bigeotière à 4 heures du matin et fut espousée par ung prestre quelle ne cognoist mais quil estoit demourant près le lieu de Bommoye à distance de la Bigeotière de 17 lieues ou environ.... Biendict que deux mois après le décès de son dict mary et non plustot ledit de Thory luy fist tenir propos destre marié avecques elle et luy en escripvis aucuns escripts mais n'est souvenance s'ils étaient en rondeaux rimes ou ballades... et quelle ne scait ce que sont devenus lesdits escripts. — Elle nie tout ce qui la regarde : la venue de l'apoticaire ...raconte la mort elle fut au commencement de la force du malle jour qu'il décéda mais ne fut à son trespas et se retira ainsi quelle fut conseillée et pour ce ne sait à quel jour ne heure il trespasa ne quand il fut enterré a oy dire que ce fut le lendemain de son décès et pour l'ennuy qu'elle avoitde la mort de son mary elle étoit si troublée quelle ne se enquist et ne donna aucun ordre au faict dudict enterrement. Suivent les dépositions et la confrontation des tesmoins dont elle « ne dit riens par reproche. » Jehanne veuve de Jehan Fouschard, servante, raconte le bruit public, la venue de l'apoticaire, la prise du « *bolus* et des drogues ressemblans à sucre blanc » la mort du baron « qui trespasa entre 9 et 10 heures du matin ayant rendu sang et humeurs et devint si froit que jamais ne peut estre rechauffez » et enfin la fuite de l'apoticaire ; Christophe Le Besson cuisinier dépose que « le lundi au matin... il fut mandé à la chambre et le trouva très fort mallade et dit à luy « Christophe mon amy je suis mort et voullist avoir un bouillon de chapon qu'il alla quérir à la cuisine.... toutefois il ne put le prendre et n'avoir aucun repos » redescendu il trouva M^{me} de Villeprouvée et lui dit « qu'il faut envoyer chercher un médecin laquelle respondit.... je y ay envoyé cet homme de bien qui estoit séansnouvelles dénégations d'Anne d'Assé ; Jehan Genoil, valet de chambre du deffunt, raceonte que quelque temps avant la Noël 1529 ledit feu de Villeprouvée et sa femme estant à Tresves eurent volonté d'aller en voyaige à Saint-Martin-de-Cande à distance de 7 lieues ou environ. Et y furent et voulut ladite Assé aller... avec ledit de Thory, quand ils furent à Condé ils y trouvèrent ung contreporteur de bagues, chesnes et doreures que ledit de Thory voullut veoir et les monstrier à ladite Assé, importuna et pressa fort ledit de Villeprouvée d'en achapter et donner à la dite Assé, ce que voulut faire et se fâcha fortIceluy de Thory s'excusa fort et fit qu'il les mena au lieu de Bommoye.... Ambroise le Moulmier, écuyer, ...Jehan Sausser, barbier, étant venu à la Bigeotière « pour quelques affaires qu'il y avoitmonta en la chambre du deffunt qui lui dit : haa ! Barbier mon amy je suis mort, j'ay prins une médecine qui me fait mourir ...il mourut entre ses bras et sans confession.... le visita une demie heure après sa mort et luy trouva le cousté gauche tout noir et au cousté droit de grosses vorgeures entre cuir et chair, ...Jehan Magdelaine dépose qu'il reçut ordre de « bailler audit apoticaire le meilleur des chevaux de la dite maison pour le mener et conduire à Angers, ce qu'il fist... Jehan Picoreau, palefrenier dit que le cheval valloit bien « XXX escus sol » ...Jacques Chereau et Yves Higon... Interrogé à son tour René de Thory se contenta de nier tout... confesse « avoir espousé en karesme et qu'il n'avoit congnoissance que la dite Assé fut grosse d'enfant.... »

Les avocats sont consultés 1^o s'il faut faire revenir à nouveau les tesmoings. 2^o si les preuves sont suffisantes. 3^o si le seigneur de la Plesse marié avec la cousine germaine de l'enfant dudit baron de Tresves se peut rendre partie comme curateur de l'enfant ou à cause de sa femme. Ils trouvent que le

procès a été mal fait, les accusés étant en liberté et faculté de conférer ensemble, qu'il faut recommencer les interrogatoires.... La pièce est ici lacérée et il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette affaire.

Au nombre des témoins, on entendit aussi Macé Bouvery, Jean et Pierre le Bouc, qui déclarèrent avoir « veu et tenu les rondeaux et avoit été chargés par la dite d'Assé, de les faire escrire sur un papier blanc et relier en velours noir ...ils ajoutent quelle portoit et avoit toujours à l'église ce livre écrit à la marge et de la grandeur de matines ou heures quelle lisoit et regardoit dedens comme si elle eust dist ses heures et le soubzsignoit en lisant... Voici enfin malgré sa longueur et son style empoulé et diffus, un de ces morceaux de poésie, curieux spécimen de la mode d'alors.

Le nom Assé semblable à la disparité
Des nostres ans trop grand sévérité
Ont au mien cueur mon esprit en icelle
Tenu longtems, encores font madamoiselle ;
Car amoureux des vertus dont as tant
Impossible est faire nostre esprit content.
Ne mon cueur que présenter ne face,
Ma grant amour devant ta douce face,
Qui te diroit tout l'honneur et le bien
Que je te vieulx sans en oublier rien.
C'est ton amour avoir par leaige
Et par la loy du sacré mariaige
Ou gist honneur et amoureux repos,
Joye et plaisir à tous loyaux suppostz.
Assé de te aymer d'amour bonne et loyalle
Et d'estre aymé d'amyttié conjugalle
Et de ton sang et du mien recevoir
Quelques enfans, ce que vouldroys bien veoirs.
Cecy a mis longtems en sourcéance
Le myen désir et non sans dolléance :
Eaige m'oustoit la plume de la main
Et ne vouloit que mon cas tant humain
Te lîst scavoir par secrette escripture,
Donnant souvent à mon vouldoir rompture.
De l'autre part la louable vertu
Venoit à moy me disant : que vieulx-tu ;
Congnois tu poinct la si très bonne grâce
De ceste Damoiselle et sa noble race ;
Congnois tu poinct que son plus grant désir
Est à vertu, non à charnel plaisir ;
Congnois-tu poinct que plus lot te fait chère
Que aux jeunes gens qui la tiennent tant chère ;
Cognois tu poinct que aux esbas et aux jeux
De gens legiers ne gette ses doux yeulx ;
Congnois tu poinct sa maturité grande.
Assé seullement les gens prudens demande
Si Assé est jeune d'ans, anxienne est d'esprit,
Si bien dance, encore mieux list.
On ne veyt oncques tille plus arrestée,
No plus modeste, ne moins enquaquetée.
Son vif esprit est si très modéré

Que rien n'y a qui soit intemperé ;
 Et croy pour vray que la tienne personne
 A ses vertus et ses meurs bien consonne.
 Voyla la peine et merueilleulx combat
 Ou nuyct et jour je suis sans prendre esbal,
 Pour toy qui es de moy la mieulx aymée
 Et quant au choix sur toutes réclamée.
 Amour me induyt le te faire scavoir
 A celle fin qu'il te plaise y pourveoir,
 Et me mande qui aura l'avantaige,
 Eaige ou amour, et lèvera le gaige.
 De ce combat amour au gaign s'attend
 Et à bonne victoire prétend.
 Assé te supplie que ta grâce bénigne
 L'oeil de pytié sur ceste lettre encline
 Qui te fera le mien recommander
 Et puis viendra tes souhaits demander
 A cestuy-là, qui les tollist et donne
 Et qui chacun a son juste gairdonne
 Le mien venir me fait joyeux
 Et le partir de toy mest très ennuyeulx ;
 Car le venir me promet lyesse
 Que j'ay trouvé en la tienne noblesse,
 En ton très gent corps, et ton humble maintien,
 En ton cler vis et honneste entretien.
 En ta beaulté qui n'est point arrogante
 En ta douceur et ta forme élégante,
 En tes vertuz, en ta procérité,
 En ton parler sans far ne gravité.
 Et m'est advis que si dame fortune
 Donnoit venir le temps si opportune
 Que toy et moy fussions en ung seul cueur,
 Que je serois de tout malheur vainqueur,
 Le plus heureux je serois de la terre.
 Si je povoye Assé compaignie acquierre
 Tout le parfaict j'auroys de mes désirs,
 De mes souhaits et honnestes plaisirs.
 Anne, me feroit ceste vie mondaine
 Un paradis et céleste dommaine
 Je suys certain que plus ne domiré
 Et que à personne ung seul mot ne dire
 Sans que en toy pence et la tienne faconde.
 Assé me plaist plus que toutes les personnes du monde.
 Je ne scauroys avoir repos
 Jusques à tant que je la voye à propos,
 Ou comme espouse te baise
 Te tiennes du tout à mon aise :
 Je n'auré bien jusques à, Assé, que au lict
 De mariaige ayons nostre delict.
 Je n'auré bien jusques à, Assé que embrasse
 Le tien très gent corps rempli de très bonne grâce.
 Toujours seré pressé d'affection

Jusques le temps que la perfection
 De nostre accord soit faicte et accomplye ;
 An ! que ce soit bientoust je t'en supplye,
 Ne qu'il ne tienne au dire . je le vieulx,
 Assé, que nous soyons commis ensemble nous deux.
 Et par ce doncques te debvrois aspirez
 En cest amour dont ne puy empirez.
 Ne désire avoir mieulx et vivre en patience
 Et en repos de corps et conscience.
 Assé aura de tous biens uberté
 Jouyr, plaisir, et franche liberté.
 Je te supply, très noble dame Assé,.
 Pence bien de quel amour je t'aymé
 Plaine dhonneur et très bonne affection,
 Rends moy ce bien par ta dillection
 Et de nos cuciers faisons h ma requesie
 Ung seul voulloir amoureux et honneste
 Qui est la fin de ce que je t'escriplz,
 Te suppliant consoliez mes espritz
 Passionnés damour par ung- respondre
 Pouvant mon mal par bon espeoir confondre.

XIV^e Degré

François de Villeprouvée, chevalier, baron de Tresves, s^f de Courceriers, la Bigeotière, de Carouges, la Ferrière, du Plessis d'Auvers, la Chaise, la Valinière, la Trébonnière, la Roche-Normand, né après la mort de son père, en juillet 1529, chevalier de l'ordre du Roi, épousa par contrat du 29 avril 1548, demoiselle Jeanne de LA Chastre¹, fille de Joachim, *alias* Gabriel, chevalier, s^f de Nancay (Berry), capitaine des gardes du corps du roi Henry II et de Françoise Foucher.

Il mourut le 27 décembre 1552 d'une blessure reçue au siège de Metz, sans laisser de postérité, et sa veuve, qualifiée dame de la Bigeotière en 1560, épousa en deuxièmes noces : Guy de Monceaux, chevalier, s^f de Houdan, maître d'hôtel ordinaire du Roi et chevalier de son ordre.

Sa succession passa à ses deux tantes : Guyonne, l'aînée, eut la baronnie de Trêves, Françoise, la cadette, la seigneurie de Courceriers. Mais elle n'était pas réglée encore en 1574. En lui s'éteignit la branche aînée de la famille de Villeprouvée.

Généalogie de Quatrebarbes. Alliances Villeprouvée.... demeuré mineur après le décès de son père, il eut pour curateur Jacques Clérambault, vicomte du Grand-Montreveau, lequel en ladite qualité, comparut à Angers l'an 1530 et déclara devant Pierre Poyet procureur du Roy, que ledit mineur tenoit la baronnie de Trêves comme relevant du Roy à cause de son chasteau de Saumur, la Bigeotière, du s^f de Roche-d'Iré, Villeprouvée, du s^f de la Gravelle. La Ferrière, de Château-Gontier, la Valisnière du s^f de Brissac...

Cabinet de l'auteur. Copie collationnée. Le 9 mai 1531 devant Jehan Cadu juge royal et ordinaire d'Anjou, après avoir entendu ...Jacques Clerambault ...tuteur ou curateur à François de Villeprouvée

¹ De la Chastre : *de gueulcs à ta croix ancrée de vai^r*

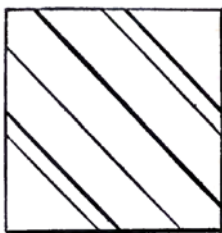
filz et seul héritier de feu n. p. François, baron de Trêves, assisté de demoiselle Louise de Coaisnon, dame d'Huillé, René de Thory.... et Anne Assé sa femme, Jehan de Dureil, s^r de la Barbée et Nicollas de Thouars, s^r dudit lieu tous parents dudit mineur.... pour requérir provision, de vendre certaines terres au mineur pour racheter d'autres domaines vendus à vil prix par ses prédécesseurs, ce qui fut accordé, comme à sa cousine Claude d'Avaugour de reprendre par releaut lignager huit vingt livres en rentes vendue à n. et p. la feuë dame de Martigné-Briand, mère de Christophe de Goulaine, seigneur dudit lieu attendu qu'il n'estoit possible de les recouvrer pour ledict myneur, attendu la grâce passée et que le mieux serait qu'elle fut remise en la ligne que demourer ès rans. Mais il fut remontré que ledit s^r de Goulaine ne demouroit au pays d'Anjou mais en celui de Bretagne par quoi était chose très difficile de le pouvoir trouver pour lui bailler adjournement et demande de retrait, sur quoi requête fut présenté audit juge de saisir ladite rente.

1541-48. — Aveu de la Trébonnière.

Cabinet de l'auteur. Copie collationnée le 8 août 1548 à Candé. Bail par lequel n. et p. François de Villeprouvée, baron de Trêves s^r de la Bigeotière, la Roche-Normand, la aubergée ? à présent demourant en la paroisse de Nancay au chastel dudit lieu, pays de Berry afferme pour cinq ans à des paroissiens de Sainte-Jemmes la métairie de Lespinay-Monleclerc, à raison, chaque année, de 80^{ff}, 10 aunes et demie de fine toile de lin d'une aune de lesze, six chapons, douze poulets, six oysons. La Réaulté, en Sainte-Jemmes d'Andigné, 45^{ff} six chapons. La Sablonnière en la même paroisse 35^{ff} 10 aulnes et demie de toile de lin à la charge de payer es mains de Guillaume Pihu, fermier de la Bigeotière.

Bibliothèque nationale, Duchesne, fol. 44. — 1552. Epitaphe en la grande église de Metz en la chapelle N. D. de la Ronde proche la principale porte avec les armes cy dessous qui sont les plaines armes de la maison de Villeprouvée.

Cy devant soubz ceste tombe gist puissant seigneur François de Villeprouvée baron de Trêves, seigneur de la Bigeotière, de Villeprouvée, de la Ferrière et de la Roche-Normant en la duché d'Anjou lequel fut blessé à une escarmouche devant Metz d'un coup de hallebarde le premier jour de décembre mil cinq cent cinquante deux et mourut le 27^e dit mois.



Lesdittes armes sont sur le champ de gueulle à la bande d'argent et deux cottils (cotices) d'or.

Cabinet de l'auteur. Copie lacérée. 1571. — Procédures entre Guy de Monceaux, s^r de Houdan... mari de Jehanne de la Chastre, veuve de feu François de Villeprouvée, et Claude d'Avaugour veuve de Jacques de Clerambault pour le partage de la succession de François.

Id. Id. 1574. Arrêt du Roi concernant la terre de la Bigeotière et l'attribuant à Claude d'Avaugour.

(A suivre). Ch. d'Achon.